

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRF SYSTEME SAS

Laspeyrières
47370 Boulens

Références : DS/UD47/2024/120

Code AIOT : 0003102777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement BRF SYSTEME SAS implanté Foulanou nord Broyage stockage de déchets verts 47370 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de l'action régionale 2024 - Incendie dans les installations de tri, transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRF SYSTEME SAS
- Foulanou nord Broyage stockage de déchets verts 47370 Saint-Georges
- Code AIOT : 0003102777

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ICPE est une installation de transit, regroupement, tri de déchets végétaux issus de tailles destinés à être broyés et épandus selon le principe de paillis.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | cessation d'activité | Code de l'environnement du 05/08/2024, article R512-66-1 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 1 | disposition générale | Code de l'environnement du 05/08/2024, article L511-2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé l'activité mais n'a pas notifié au préfet la cessation obligatoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : disposition générale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article L511-2 |
| Thème(s) : Situation administrative, situation administrative |
| Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. rubrique contrôlée: 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. |
| Constats : L'exploitant a déclaré (preuve de dépôt 20170196 du 28/06/17) exploiter une installation de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux (rubrique 2716) soumise à déclaration. Il est constaté l'absence d'activité exercée lors de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article R512-66-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. |
| Constats : L'exploitant a déclaré 2 rubriques ICPE: 2716 (installation de tri/ transit de déchets verts) et 2791(broyage de déchets verts, installation de traitement de déchets non dangereux). Il est constatée qu'aucune activité relevant de la nomenclature des ICPE n'est exercée sur le site. L'exploitant confirme avoir cessé l'activité, mais n'a pas notifié l'arrêt de celle-ci au préfet. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifie au préfet la cessation de l'activité des 2 rubriques 2716 et 2791 dans les conditions de l'article R512-66-1 du CE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 2 mois